

## **Cour du travail Liège, arrêt du 8 mai 2018**

En cause

Le Service Fédéral des Pensions (S.F.P.), dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Tour du Midi,  
partie appelante,

comparaissant par Maître Sophie Thiry, substituant Maître André Lamalle, avocat à 4000 Liege, rue  
Paul Devaux, 2,

contre

L, domiciliée à [...] Liege, [...],

partie intimée, ci-après dénommée Madame L.,

comparaissant par Maître Alice Leboutte, substituant Maître Hervé Deckers, avocat, à 4460  
GraceHolloigne,

Liège Airport, rue Saint-Exupéry, 17/11.

Indications de procedure

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 février 2018, et notamment:

- le jugement du 15 novembre 2016 du tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème chambre [...];
- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour le 12 décembre 2016,
- le dossier administratif du SFP déposé le 12 décembre 2016,
- l'ordonnance du 23 janvier 2017 fixant l'affaire à l'audience du 12 septembre 2017,
- les conclusions de Mme L. reçues au greffe le 9 février 2017 et celles du SFP reçues les 13 et 14 avril 2017,
- la pièce complémentaire déposée par le SFP à l'audience du 12 septembre 2017, et le dossier de pièces déposé pour Mme K. à cette même audience.

Les parties ont comparu à l'audience publique du 12 septembre 2017 à laquelle la Cour a remis la cause

en débats continués à l'audience du 13 février 2018 afin que le SFP dépose l'historique des adresses de l'époux décédé et de sa première épouse.

2018/3 95

La Cour a ensuite reçu:

- un dossier de pièces du SFP le 3 janvier 2018 ainsi qu'un dossier complémentaire déposé à l'audience du 13 février 2018,
- une note d'audience déposée pour Mme L. le 5 février 2018.

Les parties ont été à nouveau entendues à l'audience publique du 13 février 2018.

Madame G. Ligot, Substitut général, a déposé un avis le 12 mars 2018, notifié aux parties le 13 mars 2018.

## I. Antécédents

Les principaux faits de la cause, tels qu'ils ressortent des conclusions et des dossiers des parties, peuvent être résumés comme suit.

1. Madame L., demanderesse originaire et actuelle partie intimée, est originaire du Maroc. Le 1er novembre 1977, elle s'était mariée au Maroc avec Monsieur R. Les époux avaient tous deux la nationalité marocaine (Madame L. a acquis la nationalité belge en 1992).

2. Monsieur R. s'était auparavant marié au Maroc en 1967 avec Madame B., elle aussi de nationalité marocaine. La dissolution de ce premier mariage fut homologuée par le tribunal de Berkane le 28 juin 1977. Madame B. est alors retournée vivre au Maroc où elle s'est remariée en 1982. Il ressort des pièces du SFP que Madame B. était domiciliée en Belgique avec Monsieur R. depuis le 14 juillet 1975. Elle fut radiée d'office le 23 août 1977.

3. Monsieur R. exerçait depuis 1973 une activité salariée en Belgique, pays où il a poursuivi sa carrière de façon ininterrompue; il était domicilié en Belgique depuis le 7 décembre 1973.

Monsieur R. et Madame L. ont vécu en Belgique jusqu'au décès  
2018/3 96

Le 4 février 2015, le SFP a refusé de faire droit à cette demande en révision, estimant que Madame L. n'avait pas fourni de nouvelles preuves.

Par courrier du 27 février 2015, par l'intermédiaire de ses conseils, Madame L. a contesté cette décision. Elle a fait valoir:

- que Madame B., la première épouse de Monsieur R., était décédée le 22 décembre 2014,

- que Monsieur R. et Madame B. avaient divorcé en 1977, soit avant son mariage avec Monsieur R.,

- que Madame B. s'était remariée au Maroc en 1982 avec un sieur M. et avait eu un enfant de cette union.

Madame L. a produit:

- la traduction d'un acte de divorce dressé le 28 juin 1977 et homologué par le tribunal du Notariat de Berkane; il ressort de ce document que lors de sa comparution, Monsieur R. a déclaré qu'il divorce d'avec Madame B., en présence de celle-ci « qui a entendu le divorce »,

- la traduction de l'acte de mariage de Madame B. avec Monsieur M. le 24 septembre 1982, homologué par le tribunal de Berkane.

6. Le 16 mars 2015, le SFP a maintenu sa position initiale:

« La Convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc

sur la sécurité sociale (loi du 20 juillet 1970, Moniteur belge du 25 juin 1971) précise que si, conformément à son statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses les avantages sont répartis définitivement entre les veuves de l'intéressé. La répartition est faite au prorata du nombre de veuves connues au moment de la décision.

Afin de déterminer le nombre de veuves laissées par l'intéressé, l'ONP s'en tient au statut civil de celui-ci:

- mariage le 25/04/67 avec Mme B. R.

- répudiation le 28/05/77

- mariage le 01/11/77 avec L. K.

Monsieur R. est donc considéré comme ayant deux épouses et la décision d'octroyer la moitié de la pension de survie à chacune est donc correcte ».

7. Madame L. a alors saisi le tribunal du travail par une requête introduite le 21 avril 2015.

II. Le jugement du tribunal du travail

8. Madame L. a demandé au tribunal de mettre à néant la décision de l'ONP notifiée le 4 février 2015 et de lui allouer la totalité de sa pension de survie.

9. Par le jugement entrepris prononcé le 15 novembre 2016, le Tribunal a considéré:

« Que concernant l'acceptation de l'épouse, l'acte déposé fait simplement part de sa présence, et non de son accord, ou même de sa participation à la procédure.

Que toutefois, il s'agit bien d'apprécier la situation in concreto, comme l'y invite la Cour de Cassation (Cass.29.04.2002, Larcier Cass.,2002, p.206), commenté dans le R.G.D.C de 2005, page n°447).

2018/3 97

Qu'in casu, si la lecture de l'acte de répudiation n'apporte pas de réponse claire sur l'accord de la dame B., force est de constater que celle-ci se prévaut de ce divorce lorsqu'elle se marie avec le sieur M. en date du 21.09.1982 (voir la pièce n°7 du dossier de la partie demanderesse).

Que le Tribunal en conclut qu'en ce cas, Madame B. a marqué son accord avec la dissolution du lien matrimonial, puisqu'elle se prévaut de cette dissolution pour fonder une nouvelle famille quelques années plus tard (mariage et naissance d'un enfant dans le cadre de la seconde union).

Qu'au vu de cette analyse, l'on ne voit pas quelle condition prévue à l'article 25 du code de D.I.P. empêcherait la reconnaissance du divorce de feu Mr. R. et de feu Madame B. en 1977.

Que l'étude des conditions portées par l'article 57 du code de D.I.P. coïncide avec les conditions précédemment prévues par l'ancien article 570 du code judiciaire.

Que l'on soulignera également le haut degré de rattachement de la répudiation de Mr. R. et de Mme B. avec le Maroc: les deux avaient la nationalité marocaine, ont toujours vécu au Maroc durant le lien matrimonial et ont divorcé au Maroc.

Attendu que dans ce contexte, le sieur R. et la dame B. ont bien divorcé en date du 27.06.1977, de sorte que le défunt n'a jamais eu deux épouses, la demanderesse s'étant mariée avec lui le 01.11.1977.

Que c'est donc sans fondement que le Service Fédéral des Pensions applique la division de la pension de survie, en référence de l'article 24§2 de la convention belgo-marocaine repris ci-dessus.

Que la demande est donc fondée, la demanderesse ayant droit à la perception entière et exclusive de la pension de survie, suite au décès de son mari, à partir de juillet 2014. »

Le tribunal a par conséquent:

- dit la demande recevable et fondée,

- annulé la décision contestée et condamné le SFP au paiement de 100% de la pension de survie au bénéfice de la demanderesse (et non pas à 50%), depuis le mois de juillet 2014, à majorer des intérêts au taux légal, à chaque échéance de paiement, jusqu'au paiement effectif total.

Il a condamné le SFP aux frais et dépens de la procédure, liquidés à 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

### III. L'appel

10. Le SFP demande à la Cour:

- de dire l'appel recevable et fondé,
- de confirmer la décision administrative du 4 février 2015,
- de statuer ce que de droit quant aux dépens.

11. Madame L. demande la confirmation du jugement et la condamnation du SFP aux dépens, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure (instance): 262,37 €
- indemnité de procédure (appel): 349,80 €

2018/3 98

### IV. Discussion

#### a. Recevabilité

12. L'appel a été introduit dans le délai légal et satisfait aux conditions de validité énoncées par l'article 1057 du Code judiciaire. Il est recevable.

#### b. Position des parties

Position du Service fédéral des pensions - partie appelante

13. Le SFP estime que la répudiation de la première épouse de Monsieur R. ne peut être reconnue et validée en Belgique dans le respect de l'application de l'article 570 du Code judiciaire, et ce en raison de la violation de l'ordre public international, dans la mesure où à l'époque du divorce (1977) cette procédure de répudiation ne garantissait aucunement le respect des droits de la défense de l'épouse répudiée.

Il fait valoir:

- que la répudiation intervenue est une « répudiation-talaq » qui ne laisse aucune place à une quelconque contestation dans le chef de l'épouse et donc a aucun débat et aucun respect des droits de la défense; cette procédure est en outre exclusivement réservée et introduite par les hommes,

- que le remariage ultérieur de la première épouse ne permet pas de couvrir un non-respect des droits de la défense lors de la procédure de répudiation (Cass. 29 septembre 2003).

Le SFP considère que la répudiation ne peut pas non plus être validée en application de l'article 57 du Code de droit international privé (CODIP) étant donné que, lors de l'homologation, Monsieur R. et Madame B. avaient leur résidence habituelle en Belgique (art. 57, § 2, 3°).

Le SFP se réfère à un arrêt de la Cour de Cassation du 18 mars 2013 qui confirme la conformité à l'ordre

public du partage de la pension de survie entre les veuves d'un travailleur marocain en application de l'article 24 de la convention de sécurité sociale entre la Belgique et le Maroc.

Il se réfère également à un arrêt de la Cour du travail de Mons du 22 décembre 2015 qui confirme son analyse.

Position de Madame L. - partie intimée

14. Madame L. estime que les conditions de l'article 57 du Code de droit international privé sont remplies.

Elle fait valoir que ni Monsieur R. ni Madame B. n'avaient leur résidence habituelle en Belgique au moment de la répudiation, et que la circonstance qu'ils auraient été domiciliés en Belgique au moment de la répudiation « est sans influence dès lors que l'article 57, § 2, 3° du code de droit international privé vise la résidence habituelle des époux et non leur domicile ».

Subsidiairement, elle considère que les conditions de l'article 57 du Code judiciaire sont remplies.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense, elle expose: « ... il ressort de l'acte de répudiation que les droits de défense de Madame (B.) ont été respectés puisqu'elle a été convoquée

2018/3 99

et entendue par le Tribunal qui a prononcé la répudiation dont la décision mentionne que la répudiation a été prononcée en présence de Madame (B.). »

Elle souligne qu' « à l'époque, Madame (B.) avait encore sa résidence en Belgique ce qui signifie qu'elle a effectué un voyage de plusieurs milliers de kilomètres afin d'accompagner son époux devant la juridiction marocaine qui a prononcé la dissolution de leur mariage. Ceci est de nature à démontrer que la dissolution du mariage a été réalisée conformément aux droits de la défense de Madame (B.) et en conformité avec ses propres volontés, à tout le moins sans que celle-ci ne s'y oppose. »

Elle considère que la non-reconnaissance de la répudiation aurait l'effet paradoxal de générer une situation de bigamie totalement fictive dans le chef de Monsieur R., situation qui serait également contraire à l'ordre public belge. Il convient selon elle de privilégier la situation qui ne heurte pas l'ordre

public belge ou qui le heurte dans une moindre mesure. « En l'espèce, il ne fait aucun doute (...) que heurte de manière bien plus grave l'ordre public belge une situation de bigamie fictive non conforme au droit belge et au droit marocain, non conforme à la volonté manifeste des parties et qui créerait une situation particulièrement injuste dans le chef de la concluante qui se voit privée de la moitié de la pension de survie à laquelle elle peut prétendre et ce, alors qu'il est acquis que l'Etat belge n'aura jamais à verser le moindre centime à Madame (B.). »

Dans sa note d'audience, elle fait valoir qu'aucun examen d'office de la pension de survie de Madame B. ne semble avoir été fait, et qu'il n'est dès lors pas permis de considérer qu'il y aurait eu une répartition définitive entre les bénéficiaires. Elle demande à la Cour de constater « que Madame B. n'a jamais eu la qualité de bénéficiaire de la pension de survie dès lors qu'aucune décision d'octroi n'est jamais intervenue en sa faveur et que, en toute hypothèse, la jouissance du droit à la pension de survie était suspendue en vertu de l'article 19 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 dès lors que Madame B. était mariée jusqu'à son décès intervenu le 22 décembre 2014 ».

### c. Le cadre juridique

15. La répudiation unilatérale (talak) se définit comme le privilège reconnu au mari de mettre fin au mariage d'une manière discrétionnaire, sans devoir motiver sa décision. Contrairement à d'autres formes de dissolution, elle ne fait pas l'objet d'une réelle procédure judiciaire mais doit être reçue par deux adouls (témoins officiels ou notaires) qui en dressent acte, lequel tient seulement lieu de preuve et n'est pas constitutif de droit; l'homologation ultérieure par le juge notaire (cadi), qui n'est pas

obligatoire, ne fait que constater la répudiation (voir J.-Y. Carlier, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié? », J.T., 1985, p. 102).

Un acte de dissolution de mariage antérieur à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé (ci-après CODIP), entrée en vigueur le 1er octobre 2004, peut être reconnu en Belgique, non seulement sur base de l'article 570, alinéa 2, du Code Judiciaire, tel qu'il était en vigueur avant le 1er octobre 2004, mais aussi sur base de l'article 57 du CODIP (article 126, § 2, alinéa 2 du CODIP).

16. L'article 570 du Code judiciaire, en vigueur avant le 1er octobre 2004, dispose:

« Le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur la demande d'exequatur

des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile.

A moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige:

1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public

belge;

2° si les droits de la défense ont été respectés;

2018/3 100

3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur;

4° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »

17. L'article 57 du CODIP dispose:

« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes:

1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;



2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette

forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;

5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance. »

Cet article renvoie à l'article 25 du code, qui dispose notamment:

« Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si:

1 ° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit;

2° les droits de la défense ont été violés;

3° ... »

18. La décision contestée du SFP se fonde sur l'article 24, § 2 de la Convention générale du 24 juin 1968 sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc, qui dispose:

« La pension de veuve est éventuellement répartie, également et définitivement, entre les bénéficiaires, dans les conditions prévues par le statut personnel de l'assuré ».

d. Décision de la Cour

19. Suivant l'article 57, § 2, 3° du CODIP, un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique

que si, lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Il ressort du dossier qu'à l'époque de la répudiation, soit en 1977, Monsieur R. et Madame B. étaient depuis 1975 domiciliés ensemble en Belgique, pays où Monsieur R. travaillait depuis 1973. Même s'ils avaient conservé leur nationalité marocaine et gardé certains liens avec le Maroc, aucun élément du

dossier ne permet de constater qu'ils auraient eu leur résidence habituelle ailleurs qu'en Belgique lors de l'homologation. La Cour note que Monsieur R. a poursuivi sa carrière en Belgique de manière ininterrompue après la séparation et qu'il y est resté après sa mise à la pension (il est décédé à Liège en juin 2014).

Le constat d'une résidence habituelle en Belgique ne permet pas de reconnaître la répudiation sur la base des dispositions du CODIP.

2018/3 101

20. Il convient d'examiner si cette répudiation peut être reconnue dans le cadre de l'article 570 du Code judiciaire.

Pour les actes de dissolution antérieurs à l'entrée en vigueur du CODIP (le 1er octobre 2004), les deux principaux motifs généralement invoqués pour refuser de reconnaître la répudiation sont la violation des droits de la défense et la contrariété à l'ordre public (C. Henricot, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », Chron. D.S., 2012, p. 69).

21. En ce qui concerne le premier motif, les juridictions belges vérifient si les droits de la défense de l'épouse ont été respectés au cours de la procédure d'homologation (voir J.-Y. Carlier, « La reconnaissance en Belgique des répudiations unilatérales intervenues au Maroc ou l'ordre public répudié? », J.T., 1985, p. 105). L'épouse ne pouvant s'opposer à la répudiation, le contrôle du respect des droits de la défense a été considéré comme étant purement formel (ibid., p. 105), dépourvu de sens (S. Saroléa, « Chronique de jurisprudence. Les conflits de lois relatifs à la personne et aux relations

familiales (1988-1996) », R.T.D.F., 1997, p. 40), artificiel (Fr. Rigaux et M. Fallon, Droit international privé, t. II, Droit positif belge, Bruxelles, Larcier, 2ème éd., 1993, p. 362), voire même absurde (J.-Y. Carlier, « La reconnaissance des répudiations », R.T.D.F., 1996 p. 133).

22. Le second motif (contrariété à l'ordre public) est lié au principe d'égalité entre les sexes, seul le mari ayant la possibilité de répudier son épouse.

23. Ces deux motifs de refus ont donné lieu à plusieurs arrêts de la Cour de cassation.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense, la Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 11

décembre 1995 (R.D.E., 1996, p. 185, note M. Foblets), que viole l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire l'arrêt qui donne effet à la répudiation alors qu'il constate que l'épouse répudiée n'a été ni convoquée ni entendue lors de la procédure de répudiation.

Dans un arrêt du 29 septembre 2003, la Cour de cassation juge que le non-respect des droits de la défense au cours de la procédure de répudiation (l'épouse avait été convoquée mais n'avait pu se présenter au tribunal) ne peut être couvert par le fait que l'épouse répudiée a ultérieurement accepté la répudiation et revendiqué ses droits d'épouse divorcée (évoquant cet arrêt, P. Wautelet écrit : « Faut-il en conclure que, selon la Cour, un acquiescement ultérieur de l'épouse ne permet pas de passer outre l'obstacle déduit de l'inégalité entre époux lors de la répudiation? Il faut sans doute nuancer cette interprétation. La Cour pourrait avoir voulu sanctionner l'incohérence de la décision attaquée (...) », « La répudiation répudiée », Rev. Dr. ULg, 2004/3, p. 466, note 36).

Les droits de la défense supposent donc une possibilité de comparution effective de l'épouse à l'acte de dissolution lui-même (C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2015, 2013/AB/664, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)).

En ce qui concerne la contrariété à l'ordre public, un arrêt du 29 avril 2002 (R.T.D.F., 2003/1, p. 94, note J.-Y. Carlier) admet que celle-ci s'apprécie in concreto et que la violation de l'égalité entre les sexes, inhérente à la répudiation, peut être couverte par une acceptation ultérieure de l'épouse répudiée:

« Attendu que le moyen, en cette branche, soutient qu'il serait contraire à l'ordre public international belge de reconnaître quelque effet à une décision étrangère mettant fin au lien conjugal en vertu d'une loi qui, en réservant au mari le droit de provoquer cette rupture, méconnaît l'égalité des droits entre l'homme et la femme;

2018/3 102

Attendu que, si l'arrêt admet que, dans la loi marocaine en conformité de laquelle le lien conjugal a été rompu, "une discrimination subsiste à l'égard de l'épouse marocaine", il considère qu' "il convient de vérifier si la décision de répudiation n'est pas contraire à l'ordre public belge "in concreto" et non "in abstracto", qu'en l'espèce, "il est [...] acquis que la première épouse [du défendeur] a accepté la répudiation" et qu'"on ne peut affirmer que la procédure de répudiation s'est déroulée en fraude de la

loi belge" dès lors que "les époux se sont mariés au Maroc" où la première épouse du défendeur "réside

[...] depuis plus de vingt ans";

Que, par ces considérations, l'arrêt justifie légalement sa décision que le défendeur doit, en vertu de la répudiation litigieuse, être considéré en Belgique comme divorcé de sa première épouse ».

24. Selon la majorité de la jurisprudence des juges du fond, on ne peut considérer que toute répudiation violerait par principe l'ordre public international (C. Barbe, « Un nouvel arrêt de la Cour de

cassation dans le domaine de la reconnaissance des répudiations », note sous Cass. 29 avril 2002,

Revue Divorce, 2003/7, pp. 99-100). Cette orientation libérale de la jurisprudence est approuvée par

Fr. Rigaux et M. Fallon (Droit international privé, t. II, Droit positif belge, Bruxelles, Larcier, 2ème éd., 1993, n° 1062).

C'est en ce sens que la Cour d'appel de Bruxelles a jugé:

« Bien que cette pratique heurte le principe de l'égalité de l'homme et de la femme reconnu en Belgique

en vertu notamment de l'article 5 du protocole et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme,

il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence récentes que l'éventuelle contrariété à l'ordre public de pareille répudiation, même unilatérale, doit être appréciée 'in concreto', en tenant compte notamment d'un éventuel acquiescement de l'épouse répudiée et de l'intensité du rattachement de la situation particulière à l'ordre juridique étranger » (Bruxelles, 13 janvier 2005, R.T.D.F., 2005/4, pp. 1132 et suiv., note M. Fallon).

25. En l'espèce, il ressort de la traduction de l'acte de divorce que celui-ci a été reçu par deux adouls instrumentant puis homologué par le juge notaire de Berkane. L'acte mentionne:

« Après sa comparution, il [Monsieur R.] a déclaré qu'il divorce d'avec son épouse (...) fille de Mohammed fils de (R. B.) (...), se séparant d'elle comme il se doit, ce, en présence de la divorcée susnommée qui a entendu prononcé ledit divorce ».

Il apparaît donc que Madame B. a accompagné son époux au Maroc pour se rendre devant la juridiction

marocaine et que la répudiation a été prononcée en sa présence. Elle a ainsi été associée à la procédure.

La lecture de l'acte de dissolution ne révèle aucune violation des droits de la défense de Madame B.

26. La circonstance que la répudiation ne peut intervenir qu'à l'initiative de l'époux et que l'épouse ne puisse valablement s'y opposer est une caractéristique inhérente à l'institution de la répudiation telle qu'elle était consacrée par la loi marocaine à l'époque. La répudiation unilatérale apparaît ainsi comme incompatible avec le principe de l'égalité entre hommes et femmes, principe fondamental de l'ordre juridique belge.

Cette atteinte au principe d'égalité doit s'analyser dans le cadre de l'ordre public, non des droits de la défense (J.-Y. Carlier, « La reconnaissance des répudiations », R.T.D.F., 1996 p. 133).

L'atteinte à l'ordre public doit s'apprécier in concreto (Cass., 29 avril 2002; voir aussi les conclusions de l'avocat général Th. Werquin précédant Cass., 18 juin 2007, R.G. C.04.0430.F, [juridat.be](http://juridat.be): « Une 2018/3 103

institution étrangère ne peut être condamnée de manière générale, in abstracto, mais au contraire, doit être analysée en tenant compte des circonstances du cas d'espèce afin de déterminer si, in specie, celle-ci viole réellement notre ordre public international ».

27. Après la séparation, Madame B. est repartie au Maroc où elle s'est remariée en 1982. Il ressort de la traduction de l'acte de mariage du 21 septembre 1982 qu'à cette occasion, elle s'est prévalu de son statut d'épouse divorcée, conformément à la loi nationale définissant son statut personnel.

Ceci établit de manière certaine qu'à tout le moins à partir de 1982, Madame B. a accepté la répudiation. Rien n'indique d'ailleurs qu'elle n'y aurait pas consenti lors de la dissolution, ni qu'elle aurait souhaité rester mariée au regard du droit belge.

28. Les effets en Belgique de la dissolution du mariage ne concernent que l'étendue des droits à la pension de Madame L. et ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux droits d'autrui. Au contraire, la limitation de sa pension de survie porte atteinte à ses attentes légitimes sans améliorer en aucune manière la situation de l'épouse répudiée.

29. La Cour estime en conséquence que l'ordre public ne s'oppose pas à ce que, dans les

circonstances particulières de l'espèce et dans la seule perspective de la fixation des droits à la pension de survie de Madame L., des effets soient accordés à l'acte de dissolution du mariage.

Suivre la thèse du SFP serait par ailleurs source d'insécurité juridique et provoquerait dans l'ordre juridique belge une situation de polygamie totalement artificielle qui non seulement ne correspondrait pas au statut personnel des ex-époux, statut dont on peut supposer qu'il a été admis par l'ensemble des autorités administratives belges autres que le SFP (Office des étrangers, administrations communales et fiscales, ...), mais serait en outre aussi éloignée de leur volonté que de la réalité de la vie familiale qu'ils ont menée chacun de leur côté depuis la rupture. Etant donné que le mariage et sa dissolution se sont déroulés conformément au droit marocain, que l'ex-épouse se considérait comme valablement divorcée en droit marocain et que Madame L. était considérée comme l'unique épouse de Monsieur R., il convient de conjuguer l'ordre public avec la nécessaire continuité du statut personnel des ex-époux au travers de leurs déplacements (C. trav. Bruxelles, 27 mai 2010, J.T., 2011, p. 385).

30. Les autres conditions de l'article 570 du Code judiciaire ne font pas l'objet de contestation. Il n'apparaît pas que la compétence du juge marocain ne reposait que sur la nationalité du demandeur, les époux ayant tous deux la nationalité marocaine et s'étant mariés au Maroc. Le caractère définitif de la répudiation et l'authenticité de l'acte de dissolution peuvent être admis.

31. Il résulte de ce qui précède que Madame L. était la seule épouse de Monsieur R. lors du décès de celui-ci et qu'elle peut par conséquent prétendre à 100% du montant de sa pension de survie.

32. Pour le surplus, la Cour constate que Madame B. n'a jamais introduit de demande de pension de survie et que par conséquent, il n'est pas possible de considérer que la pension de survie aurait été répartie entre les bénéficiaires en application de l'article 24, § 2 de la Convention Belgo-Marocaine sur la sécurité sociale. La jurisprudence montre que la pratique de l'administration n'est apparemment pas constante, cette répartition intervenant dans certains cas lorsque la première épouse introduit sa demande (C. trav. Bruxelles, 27 mai 2010, J.T., 2011, p. 385).

33. Le jugement doit être confirmé.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24,

Sur avis contraire du ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Condamne le SFP aux dépens, liquidés comme suit:

- indemnité de procédure d'instance: 262,37 €

- indemnité de procédure d'appel: 349,80 €

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par:

M. J. Martens, Conseiller faisant fonction de Président,

M. J.-L. Dehossay, Conseiller social au titre d'employeur,

M. J. Mordan, Conseiller social au titre de salarié,

qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,

assistés de Mme M. Schumacher, Greffier

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 2eme chambre de la cour du travail de

Liège, division Liège, au Palais de Justice de Liège, Aile Sud, place Saint Lambert, n° 30, à 4000 Liège,  
le

huit mai deux mille dix-huit, par le Président de la Chambre,

assisté de Mme M. Schumacher, Greffier